

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 2 vom 13. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__2

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 2 du 13 mars 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 2 del 13 marzo 2025

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ | 28 LAI, 4 LAI, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 6

mars 2024 p. 2). Des données répertoriées au registre du commerce vaudois, librement accessibles, il résulte plus particulièrement que la recourante occupe la fonction d'associée gérante présidente au sein de la société [...] Sàrl, entité inscrite le 13 janvier 2023 au registre du commerce et dont le siège social coïncide avec l'adresse de l'assurée ([...], à [...]). La consultation du site internet lié au [...], exploité par la société susdite et où sont proposés formations et événements divers autour de l'accompagnement de personnes, met par ailleurs en évidence que la recourante est non seulement membre du comité mais également unique responsable dudit centre et co-responsable pédagogique, occupant de surcroît un rôle d'enseignante (cf. site internet [...]). De tels éléments apparaissent par conséquent, en l'état du dossier, difficilement conciliables avec les dires de l'assurée selon lesquels elle ne serait « plus en mesure physiquement de tenir dans une activité quelle qu'elle soit » (cf. mémoire de recours du 6 mars 2024 p. 2). Or cet élément n'a, à ce jour, pas été intégré à l'analyse. ddd) Le Dr S. _____ et l'expert AA. _____ ont également défendu des positions divergentes à l'égard du diagnostic de syndrome du défilé thoraco-brachial, retenu par le premier et nié par le second. Initialement, le Dr S. _____ a retenu le diagnostic de syndrome du défilé thoraco-brachial neurogène bilatéral, relevant sur le plan clinique que les tests d'Adson, de Wright, de Falconner, de Roos et de Morley étaient positifs sur le plan neurogène à droite (et à gauche pour les tests de Falconner et Roos), mais que le test d'Allen était négatif (cf. rapport du 13 janvier 2023 p. 2). L'expert AA. _____, pour sa part, a exposé qu'il n'avait pas trouvé d'argument en faveur d'un syndrome du défilé thoraco-brachial, l'examen clinique s'avérant normal (cf. rapport d'examen rhumatologique du 5 octobre 2023 pp. 16 et 20 ; cf. rapport d'évaluation consensuelle du 5 octobre 2023 p. 5) ; il a en particulier précisé que les manœuvres de Roos, de Wright et de Chandelier avaient débouché sur des résultats négatifs (cf. rapport d'examen rhumatologique du 5 octobre 2023 p. 16). Au cours de la présente procédure judiciaire, le Dr S. _____ a considéré que l'expert AA. _____ avait exclu un syndrome du défilé thoraco-brachial artériel mais non pas neurogène, diagnostic qu'il a conséquemment maintenu en soulignant que la recourante présentait des résultats positifs aux cinq tests usuellement pratiqués pour retenir une telle atteinte (cf. rapport du 5 mars 2024 pp. 4 s. et rapport du 4 mai 2024 p. 2). Interpellée à ce propos, la Dre O. _____ du SMR a écarté l'appréciation du Dr S. _____ au motif que ce dernier avait évoqué des tests positifs sans les étayer et, notamment, sans décrire la symptomatologie déclenchée (cf. avis SMR du 9 avril 2024). Ce faisant, la Dre O. _____ n'a cependant pas pris position sur la typologie de l'atteinte –

artérielle ou neurogène – examinée par l’expert AA._____. Il est certes admissible que l’expert renonce à effectuer plusieurs examens lorsqu’il a écarté la positivité de trois tests, étant précisé que le diagnostic de syndrome du défilé thoraco-brachial nécessite la positivité à cinq tests spécifiques (Adson, Allen, Falconner, Wright, Roos ; TF 8C_228/2024 du 7 novembre 2024 consid. 6.2.2). Cela étant, il n’est en l’état pas possible de confirmer que l’examen réalisé par l’expert vaut tant pour le syndrome du défilé thoraco-brachial neurologique qu’artériel, ni même de préciser quelle forme du syndrome a été examinée par l’expert. L’expert AA._____ devra ainsi être interpellé sur cette question afin qu’il clarifie son avis avant de pouvoir retenir ou exclure le diagnostic en question. Sous cet angle également, l’instruction devra donc être complétée par une interpellation de l’expert rhumatologue, afin de déterminer si le diagnostic de syndrome du défilé thoraco-brachial est ou non pertinent dans le cas particulier et, le cas échéant, dans quelle mesure. c) En définitive, compte tenu des nouveaux constats et des remarques quant à l’existence d’un syndrome d’Ehlers-Danlos hypermobile et/ou d’un syndrome du défilé thoraco-brachial, la Cour de céans n’est dès lors pas en mesure de statuer sur la base des pièces versées au dossier. Un complément d’expertise paraît nécessaire, ainsi que quelques mesures d’instruction préalables.

E. 7

a) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l’assureur pour complément d’instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l’administration est en principe justifié lorsqu’il s’agit de trancher une question qui n’a jusqu’alors fait l’objet d’aucun éclaircissement, ou lorsqu’il s’agit d’obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l’avis des experts interpellés par l’autorité administrative ; a contrario, une expertise judiciaire s’impose lorsqu’un élément médical déjà relevé doit encore être clarifié par une expertise (dans son ensemble ou dans des parties essentielles) ou que les données recueillies par l’administration en cours d’instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 139 V 99 consid. 11 ; 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). Au demeurant il appartient en premier lieu à l’administration de procéder à des instructions complémentaires pour établir d’office l’ensemble des faits déterminants, et, le cas échéant, d’administrer les preuves nécessaires avant de rendre sa décision (art. 43 al. 1 LPGA ; ATF 132 V 368 consid. 5 ; TF 8C_757/2023 du 20 décembre 2024 consid. 11.2 ; TF 8C_696/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.5). b) En l’occurrence, de nouveaux éléments ont été apportés au cours de la présente procédure judiciaire, s’agissant du syndrome d’Ehlers-Danlos et du syndrome du défilé thoraco-brachial, qui sont susceptibles de remettre en cause les conclusions de l’expert rhumatologue. Ce dernier ne s’est toutefois pas prononcé à leur sujet alors qu’il s’était déjà déterminé sur des rapports médicaux antérieurs du Dr S._____, dont il avait relevé les constats avant de les rejeter. L’expert rhumatologue devra ainsi être interpellé afin qu’il se détermine sur les différents points relevés plus haut qui sont nouveaux et sur ceux qui nécessitent un éclaircissement afin que les diagnostics susdits puissent être définitivement vérifiés ou réfutés, de même que leur éventuel caractère invalidant. Cependant, avant de mettre en œuvre un complément d’expertise, il conviendra de compléter le dossier en requérant production des résultats de l’évaluation du syndrome d’Ehlers-Danlos hypermobile effectuée au Centre hospitalier C._____ à la suggestion des Drs G._____ et Q._____ et de s’enquérir de la procédure de dépistage évoquée par le Dr S._____ et la recourante à l’égard de l’un des fils de cette dernière. Il y a par conséquent

lieu de renvoyer la cause à l'autorité intimée, dès lors que c'est à elle qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA). Après avoir complété le dossier, il incombera ainsi à l'intimé de soumettre le fruit de ces investigations ainsi que les rapports du Dr S. _____ des 5 mars 2024 et 4 mai 2024 à l'expert rhumatologue afin qu'il complète et clarifie son appréciation, puis qu'il indique pour quels motifs il écarte, cas échéant, les points mis en exergue par le médecin traitant. Cela fait, il appartiendra à l'intimé de statuer à nouveau sur les prétentions de la recourante.

E. 8

a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant retournée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu le sort du recours. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante qui a procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.